

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-150T

Objet : Prorogation de l'arrêté de circulation n°2025-80T

Le Maire de la Commune de Monts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Considérant la demande reçue en mairie le 20 Juillet 2025 par Monsieur Adrien MARIN gérant de l'entreprise Macouverture au 101 rue Yves Chauvin 37260 Monts, concernant une autorisation de stationnement d'une benne (évacuation de matériaux de chantier) et de véhicules de chantier de cette même entreprise pour travaux au 14 rue Rabelais à Monts ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être exécutés dans le délai initialement prévu, il y a lieu de proroger la restriction de circulation et de stationnement sur les voies définies ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2025-80T du 14/05/2025 sont prorogées jusqu'au 20/08/2025 inclus.



Article 2

Sur les emplacements définis, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, sauf ceux de l'entreprise Macouverture pendant la période de stationnement de la benne.

Article 3

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

Article 4

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et au frais du demandeur (de jour comme de nuit), et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour prendre en charge les frais éventuels de remise en état des voies dégradées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui.

Il devra signaler la benne par un balisage de chantier par des barrières et cônes de Lubeck avec un éclairage nocturne afin que cette benne soit visible de nuit comme de jour.

Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 6

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazou,

Pour attribution :

- Entreprise Adrien MARIN Macouverture.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 24 Juillet 2025,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

